

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Béthune, le mandant, représenté par Monsieur Hakim ELAZOUZI, Vice-Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020.

D'autre part,

La Ville de Béthune, le mandataire, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du ** **** **.

ARTICLE 1 - OBJET

Le CCAS de Béthune est actuellement locataire des locaux situés au 286 rue Fernand Bar dont la ville est propriétaire. Ces derniers n'étant plus adaptés à l'activité de l'établissement, celui-ci doit déménager sur le site du 297 rue Jules Michelet, dont il est propriétaire. La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et financier dans lequel sera confié à la Ville de Béthune, la réalisation des travaux préalables à l'arrivée du CCAS sur ce site.

Les travaux pourront être réalisés de deux manières :

1. Travaux réalisés avec des entreprises sous marché avec la Ville de Béthune.
2. Travaux réalisés en régie par la Ville de Béthune.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 - PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIERE - DELAIS

2-1 Enveloppe financière

L'enveloppe financière correspondant au coût des travaux de cette opération est définie à l'article 5 de la présente convention. La Ville de Béthune s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

2-2 Délais

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an. A l'issue de cette année et jusqu'à achèvement des travaux et réalisation complète et définitive des modalités financières visées aux articles 6 et 9, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3- MISSION DE LA VILLE DE BETHUNE

La mission de la Ville de Béthune porte sur les éléments suivants :

- 1 - élaboration d'un projet et d'études préalables à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre
- 2 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés
- 3 - choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 4 - gestion des marchés de travaux et de fournitures, de la commande à la réception.
- 5 - gestion financière et comptable de l'opération
- 6 - gestion administrative
- 7 - actions en justice selon les modalités définies à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 4- APPROBATION DU PROJET

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT FINANCIER DU CCAS ET DE LA VILLE DE BETHUNE

- a) La Ville de Béthune préfinancera l'ensemble des travaux.
- b) Le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses réelles mandatées.
- c) Le CCAS remboursera à la Ville de Béthune l'intégralité de la dépense.
- d) Les sommes correspondantes sont inscrites au budget du CCAS.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

e) Le montant prévisionnel du coût des travaux à la charge du CCAS est de 250 000 € TTC.

ARTICLE 6- TRAVAUX A REALISER

1. Travaux réalisés avec des entreprises sous marché avec la Ville de Béthune :

TRAVAUX A REALISER	MARCHE VILLE / ENTREPRISE
Fibre noire	Serinya
Génie Civil	SATN
Sanitaires / Plomberie	Thermelec
Portail	Citévert
Menuiseries	Delepierre
Sécurité Incendie	INEO
Intrusion	Protec
Gros œuvre / Plâtrerie	Ramery
Revêtement de sol	Hornois Hocq

2. Travaux réalisés en régie par le Ville de Béthune :

TRAVAUX A REALISER
Cloisons / Plâtrerie
Peinture
Câblage internet
Electricité
Signalétique

ARTICLE 7- MODALITES DE PAIEMENT

6.1- Communication des pièces des contrats et des pièces justificatives des mandatemments.

Le mandataire fournira au maître d'ouvrage, au fur et à mesure de leur signature, un exemplaire des contrats et/ou bons de commande conclus et, après chaque mandatement, un exemplaire des pièces justificatives s'y rapportant (factures ou situation de travaux).

6.2- Bilan général de l'opération.

En fin de mission, la Ville de Béthune établira et remettra au CCAS un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le paiement interviendra dans un délai de 40 jours suivant la réception de la demande accompagnée du bilan général ci-dessus.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage. Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle. Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accord préalable éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9 – ACCORD SUR LA RECEPTION DES TRAVAUX

La Ville de Béthune est tenue d'obtenir l'accord préalable du CCAS avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Le mandataire organisera à cet effet une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le Maître d'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans un délai de 20 jours suivant les propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage. Le CCAS deviendra propriétaire de l'ouvrage dès la date d'effet de la réception définitive.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Ville de Béthune prendra fin après achèvement et réception définitive des travaux qui font l'objet de la présente convention, établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La mission pourra également prendre fin par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 11.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES FUTURS LOCAUX DU CCAS

ARTICLE 11 - REMUNERATION

La Ville de Béthune accomplira à titre gratuit les missions visées à la présente convention.

ARTICLE 12 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, jusqu'à l'achèvement de ses missions, tel que déterminé à l'article 9 de la convention. Le mandataire devra avant toute action en justice, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le CCAS, dans le cas où la Ville de Béthune serait défaillante, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de la lettre recommandée ;
- par la Ville de Béthune, dans le cas où le CCAS ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par le CCAS de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Ville de Béthune procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville de Béthune doit remettre l'ensemble des dossiers au CCAS.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES
FUTURS LOCAUX DU CCAS**

ARTICLE 15 AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Béthune, le

Pour la ville de Béthune

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

Pour le CCAS de Béthune

Le Vice-Président du CCAS,

Hakim ELAZOUZI